



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE ET LA COMMUNE DE LE THILLAYU POUR LA GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

Entre

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, représentée par son Président en exercice, M. Pascal DOLL, dûment habilité aux fins des présentes par décision du bureau communautaire en date du 11 septembre 2025,

Désignée ci-après « la CARPF »,

D'une part,

Et

La Commune de Le Thillay, représentée par son Maire en exercice, M. GEBAUER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, Désignée ci-après « Le Thillay », D'autre

part.

Préambule

Le territoire de la CARPF est particulièrement concerné par le développement croissant et incontrôlé du dépôt de déchets en dehors des installations et équipements appropriés, et ce plus particulièrement au sein des espaces agricoles et forestiers, le long des voies et chemins ruraux et des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire.

La plupart de ces déchets sont issus du secteur du bâtiment mais d'autres catégories de déchets sont également identifiées : pneumatiques, carcasses de voitures, bouteilles de gaz, etc. ainsi que des déchets ménagers et assimilés.

Ce phénomène affecte de manière globale, le cadre de vie et les paysages de son territoire qu'elle a la charge de protéger et valoriser. Il constitue également un risque grave en matière de pollution de l'environnement, compte-tenu de la diversité de la nature des déchets contenus dans ces dépôts, du potentiel de dangerosité des déchets ainsi abandonnés et de l'obligation de leur traitement dans des filières spécialisées adaptées à chacune de leur nature.

Le SIGIDURS est quant à lui compétent sur le territoire de la Communauté d'agglomération en matière de prévention, de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il est également habilité par ses statuts à assurer des prestations de collecte et de traitement des dépôts sauvages, conformément à l'arrêté préfectoral n° A 25-022 du 11 mars 2025.

Ainsi, au regard de la forte augmentation des incivilités à l'origine de dépôts de déchets divers sur le territoire de la Communauté d'agglomération, affectant les paysages qu'elle doit protéger et valoriser, les parties se sont rapprochées en vue de maintenir un niveau de salubrité de nature à répondre aux exigences liées au cadre de vie des habitants ainsi qu'à la protection de l'environnement.

La communauté d'agglomération exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération adhère au SIGIDURS pour l'exercice de cette compétence. Le SIGIDURS a la charge de définir, à travers un règlement de collecte, les conditions d'application du service à disposition des usagers, dans le but notamment de :

- Garantir un service public de qualité,
- Définir le cadre du service public et ses limites,
- Définir les règles d'utilisation du service
- Contribuer à la préservation de l'environnement et à la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

La communauté d'agglomération et les communes membres souhaitent unir leurs moyens matériels et humains afin de lutter, contre les dépôts sauvages. Pour la mise en œuvre de la prestation de service à destination de la commune, objet de la présente convention, la communauté d'agglomération aura recours au service du SIGIDURS, conformément à la convention de prestation de services relative à la collecte et au traitement des déchets irrégulièrement entreposés, conclue avec ce syndicat en date du 3 avril 2025.

Dans ce cadre, les parties entendent formaliser, dans la présente convention, les modalités de répartition des interventions intercommunales et communales en matière de procédures de mises en œuvre de constatation et d'enlèvement des dépôts sauvages. Cette convention a également pour objectif de définir les modalités administratives de ces interventions.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, conclue en application des dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objectif de définir les modalités de répartition, entre la communauté d'agglomération et la commune, de la gestion de l'enlèvement de dépôts sauvages. Le périmètre d'intervention couvre uniquement les zones non urbanisées ainsi que les espaces accessibles et ouverts à la circulation dans les zones d'activités économiques du territoire de la communauté d'agglomération. Sur le reste du territoire communal, la gestion des déchets sauvages relève de la compétence de la commune.

Article 2 – Définitions

Dans le cadre de la présente convention, les termes suivants sont définis comme suit :

Dépôt sauvage : un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public.

Collectivité prestataire : collectivité mobilisant ses agents pour intervenir en matière de procédures de mises en œuvre de constatation dans le cadre de la présente convention, en lieu et place de la collectivité en charge de la compétence.

- *Procédure de constatations : communauté d'agglomération Roissy Pays de France et commune*

Collectivité chargée de la compétence : collectivité par principe compétente pour intervenir pour l'enlèvement des déchets.

- *Dépôts sauvages : collectivité compétente = communauté d'agglomération Roissy Pays de France*

Article 3 – Etendue des missions

Les missions exécutées par les agents du SIGIDURS dans le cadre de la présente convention portent sur l'enlèvement des dépôts sauvages, tels que définis à l'article 2 ci-avant.

A cette fin, dans un souci de réactivité et de continuité de service, la commune pourra également continuer de mobiliser ses propres moyens en matière de propreté et de salubrité pour retirer des dépôts sauvages et en apporter le contenu sur les plateformes des déchetteries du SIGIDURS, qui en assurera le traitement.

Ces dispositions ne s'opposent pas à ce que les collectivités en charge de la compétence interviennent dans leur propre domaine de compétence, aux côtés / en complément de la collectivité prestataire.

Article 4 – Modalités d'intervention

4.1 Modalités de constatation des dépôts sauvages par les agents communaux et intercommunaux

a) Procédure de constatation d'un dépôt sauvage :

Lorsque le dépôt sauvage permet l'identification de son auteur, la procédure de constatation suivante est mise en œuvre :

1. La Commune prend des photos des déchets concernés, notamment des indices permettant l'identification de l'auteur du dépôt et complète le formulaire de constatation mis à disposition par la communauté d'agglomération. Ce formulaire (accompagné des photos) doit être signé par un officier de police judiciaire de la commune (Maire ou Adjoint) ou un agent de police municipale/ intercommunal et/ou agent assermenté le cas échéant.
2. Le formulaire dûment complété et signé est transmis par courriel à la communauté d'agglomération (depotsauvages@roissypaysdefrance.fr)
3. Le Maire adresse un courrier à l'auteur présumé du dépôt. Ce dernier dispose de 10 jours pour contester ou faire connaître ses observations éventuelles.

A l'issue de cette phase contradictoire, en l'absence d'observations de l'usager identifié ou si

ces observations ne permettent pas d'écarter sa responsabilité, conformément aux codes et aux règlements en vigueur un titre de recettes pour dépôts sauvages est émis à son encontre.

4.2 Modalités d'enlèvement par les agents du SIGIDURS des dépôts sauvages

a) Les missions assurées par l'intermédiaire du SIGIDURS sont :

La collecte des dépôts sauvages : l'exécution de la prestation est réalisée dans le cadre d'une convention signée le 3 avril 2025 entre la communauté d'agglomération et le SIGIDURS selon la procédure telle que détaillée ci-dessous.

Modalités d'enlèvement des dépôts sauvages par les agents du SIGIDURS

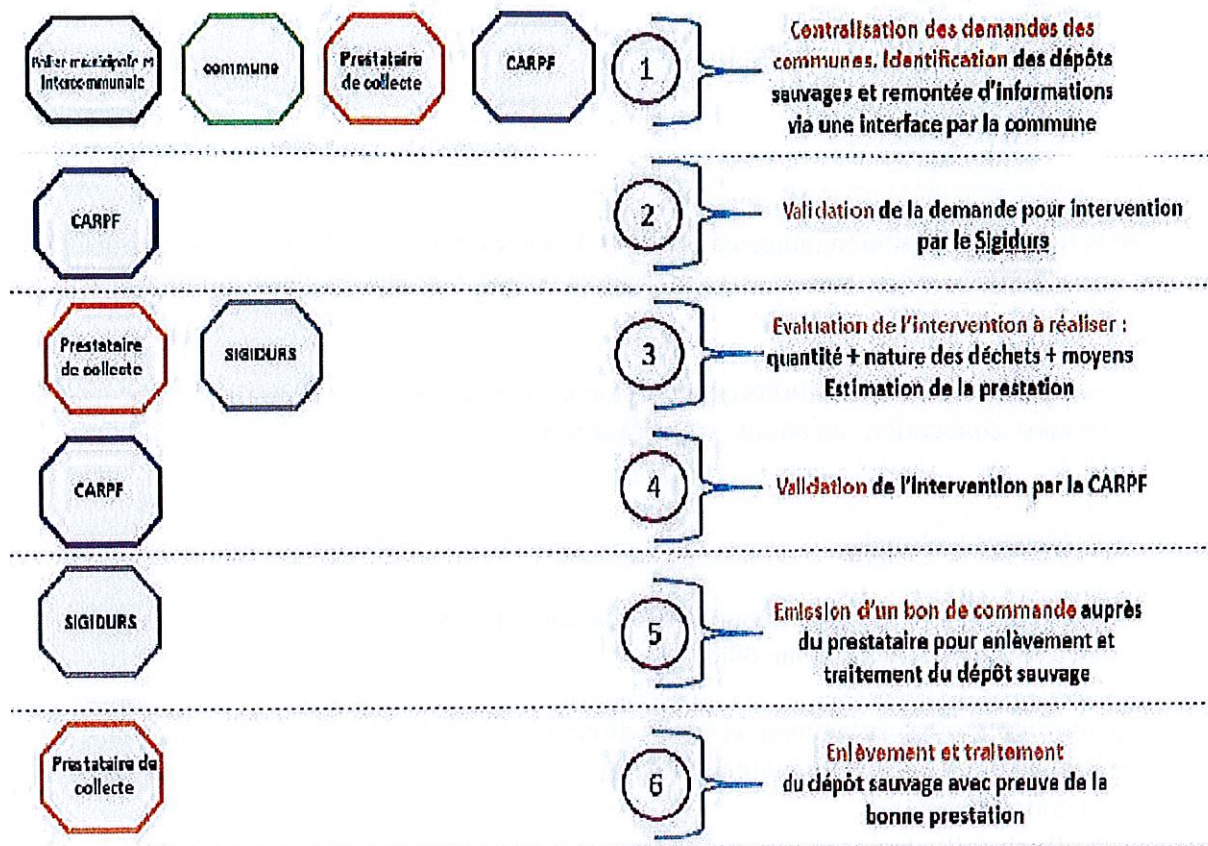
Les collectes sont effectuées sur demande de la communauté d'agglomération selon la procédure figurant ci-dessous, via la mise à disposition par le SIGIDURS d'une application numérique dédiée. A réception de cette demande, le SIGIDURS dispose d'un délai de 72 heures (jours ouvrés) maximum pour réaliser une demande d'intervention à l'entreprise en charge de l'enlèvement des dépôts sauvages.

- Les modalités d'organisation de la collecte de ces déchets (vérification des coordonnées GPS du dépôt, évaluation, transmission de l'analyse et de l'estimation), incluant notamment :

- le calendrier prévisionnel d'évacuation et de traitement ;
- les installations vers lesquelles ces déchets seront dirigés ;
- une estimation financière afférente à cette intervention, établie selon les modalités précisées à l'article 5.

La communauté d'agglomération valide la proposition financière d'intervention dans un délai de 72 heures (jours ouvrés).

Le SIGIDURS doit alors procéder aux opérations d'enlèvement des déchets dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés à compter de cette validation et fournir une attestation de service fait.



Article 5 – Moyens humains et matériels

5.1. Moyens humains

Les agents municipaux/ intercommunaux qui interviendront durant la phase 1 dans le cadre de la présente convention resteront sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de leur collectivité.

Les agents intercommunaux/ SIGIDURS qui interviendront durant la phase 2-3-4-5 dans le cadre de la présente convention resteront sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de leur collectivité.

5.2. Moyens matériels

La collectivité prestataire s'engage à mettre à disposition de ses agents les moyens matériels nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Ces moyens comprennent notamment la mise à disposition de véhicules et matériels adaptés, la fourniture des équipements de protection individuelle nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des agents.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an à compter de la signature, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Chaque partie se réserve la possibilité de ne pas renouveler la présente convention à l'issue de la période en cours. Elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle.

Article 7 - Résiliation

Chaque partie se réserve la possibilité de résilier la présente convention, à tout moment, pour motif d'intérêt général. Elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avant l'entrée en vigueur de la résiliation au terme d'un délai de préavis de deux mois.

De plus, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de cette résiliation.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la communauté d'agglomération

Roissy Pays de France.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention de prestation entre la communauté d'agglomération et le SIGIDURS.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Chaque partie demeure responsable des activités menées par ses agents dans le cadre de la présente convention.

A ce titre, elle s'engage à être titulaire d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant tous dommages matériels et humains susceptibles de survenir dans le cadre des missions exercées, y compris à l'égard des tiers.

Article 9 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Roissy Pays de France, en deux exemplaires originaux, le

A le: Pour la communauté d'agglomération Roissy pays de France, Le Président M. Pascal DOLL	A Le Thillay], le 3 octobre 2025] : Pour la commune, Le Maire Patrice CREBAUER [Signature] 
--	--

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-219506128-20250929-DEL40092025-DE